



Notice d'information contractuelle

Protection Chômage[®]

Le présent document constitue les conditions générales valant notice d'information contractuelle. Il reprend les dispositions du contrat d'assurance de groupe n° 695001, de durée annuelle à tacite reconduction, souscrit par les associations Alptis et Apti, auprès de la MNCAP-AC, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité (SIREN n° 442 839 452).

Sommaire

LEXIQUE	2
CONDITIONS GÉNÉRALES	3-6
1• OBJET DU CONTRAT	3
2• CONDITIONS D'ADHÉSION	3
3• PRISE D'EFFET, DÉLAI D'ATTENTE ET DURÉE DE LA GARANTIE	3
4• RENONCIATION, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE	3-4
5• MONTANT ET PAIEMENT DES COTISATIONS	4
6• INTERVENTION DE LA GARANTIE "PROTECTION CHÔMAGE"	4-6
7• DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6

LEXIQUE

Le lexique ci-dessous est à votre disposition pour une parfaite compréhension des termes techniques.

ADHÉRENT : personne morale ou physique qui adhère au présent contrat groupe ainsi qu'au contrat principal d'assurance de prêt. L'Adhérent, pour autant qu'il soit une personne physique, peut aussi être l'Assuré.

ASSURÉ : personne physique admise à l'assurance et sur la tête de laquelle repose l'assurance Protection Chômage. Si l'assuré est caution du prêt garanti, le droit aux prestations est subordonné à la mise en œuvre préalable du cautionnement suite à défaillance de l'emprunteur.

CANDIDAT À L'ASSURANCE : personne physique assurable qui signe la Demande d'adhésion destinée à l'Organisme assureur. En cas d'accord d'assurance, elle obtiendra la qualité d'assuré.

CDI : Contrat à Durée Indéterminée.

CONTRAT PRINCIPAL D'ASSURANCE DE PRÊT : contrat d'assurance de prêt souscrit par l'Adhérent auprès d'Alptis Assurances au titre du Décès, de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), de l'Incapacité Totale de Travail (ITT) et de l'Invalidité Permanente Totale (IPT).

DÉLAI D'ATTENTE : période pendant laquelle les garanties ne s'appliquent pas. Le délai d'attente court à compter de la prise d'effet de l'adhésion inscrite sur l'attestation d'assurance de prêt.

EMPRUNTEUR : emprunteur ou pluralité d'emprunteurs d'un dossier de financement souscrit auprès d'un organisme prêteur.

FORCLUSION : délai contractuellement imparti à un assuré pour faire valoir ses droits à prestations. L'expiration de ce délai rend irrecevable toute demande de prestations.

FORFAIT MENSUEL GARANTI : montant garanti choisi par l'assuré (au minimum de 100 €), figurant sur l'attestation d'assurance de prêt.

FRANCHISE : période de chômage de 60 jours, décomptée à partir du début de la période de chômage, non prise en charge par la garantie.

LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE : licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.

ORGANISME ASSUREUR : c'est la mutuelle auprès de laquelle l'association souscriptrice a souscrit un contrat cadre d'assurance de groupe ouvert à toute personne membre de l'association.

PÉRIODE DE CHÔMAGE : période indemnisée par le Pôle Emploi ou équivalent.

PRÉAMBULE

Il a été conclu entre :

• d'une part, l'association Alptis dont le siège social est situé 25, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03 et l'association Apti dont le siège social est situé 21, rue du Mail - BP 4 - 38501 VOIRON CEDEX, associations régies par la loi de 1901, ci-après dénommées les Associations,

• et d'autre part, la MNCAP-AC, Mutuelle Nationale des Constructeurs et Accédants à la Propriété - Assurances Caution - Protection Chômage, soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité (SIREN n° 442 839 452) dont le siège social est situé 41, avenue de Villiers - 75017 PARIS, ci-après dénommée l'Organisme assureur,

un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative n° 695001.

Ce contrat est ouvert aux membres des associations Alptis et Apti.

La gestion de ce contrat est déléguée à Alptis Assurances, société de gestion et de courtage dont le siège social est situé 25, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03, ci-après dénommée le Gestionnaire. Le nom de l'association auprès de laquelle l'adhésion est effectuée est précisé sur votre attestation d'assurance de prêt. Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le droit français et notamment par le Code de la mutualité. Les parties utiliseront la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

1•OBJET DU CONTRAT

La garantie Protection Chômage est proposée en option complémentaire d'un contrat principal d'assurance de prêt. Elle garantit à l'assuré, privé d'emploi par suite d'un licenciement économique, tel que défini par l'article L. 1233-3 du Code du travail, d'un licenciement pour inaptitude suite à maladie ou accident, ou de certaines démissions clairement délimitées et bénéficiant d'une indemnisation du Pôle Emploi ou équivalent, le versement du forfait mensuel garanti, dans la limite de 100 % des échéances du dossier de financement couvert, sans pouvoir dépasser 2 500 €.

2•CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour adhérer au contrat groupe et bénéficier de la garantie Protection Chômage, le candidat à l'assurance doit au moment de l'adhésion :

- être couvert par un contrat principal d'assurance de prêt au titre du dossier de financement concerné, souscrit depuis moins de trois ans à compter de la date d'effet de la garantie Protection Chômage ;
- exercer à titre principal une activité salariée en CDI, et, en cas de perte d'emploi, être susceptible de bénéficier des allocations du Pôle Emploi prévues par le Code du travail, ou de prestations équivalentes (notamment pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques) ;
- être âgé de moins de 60 ans ;
- avoir complété la demande d'adhésion indiquant le forfait mensuel garanti et la durée de couverture et avoir satisfait aux formalités médicales nécessaires à la souscription du contrat principal d'assurance de prêt.

L'adhésion, formalisée par une demande signée par le candidat à l'assurance, est soumise à acceptation par l'Organisme assureur. Elle est concrétisée par l'émission d'une attestation d'assurance de prêt, reprenant le forfait mensuel garanti et la période d'indemnisation (12 ou 24 mois selon l'option choisie), mentionnant d'éventuelles conditions restrictives d'octroi de la garantie.

La garantie Protection Chômage n'est pas ouverte dans le cadre d'un prêt professionnel.

3•PRISE D'EFFET, DÉLAI D'ATTENTE ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie Protection Chômage prend effet à la date indiquée sur l'attestation d'assurance de prêt mentionnant la garantie Protection Chômage et au plus tôt à la date de l'acceptation de l'offre de prêt par l'Assuré sous réserve de l'acceptation de l'Organisme assureur et du paiement de la première cotisation. La garantie n'est cependant définitivement acquise qu'à l'issue d'un délai d'attente, pendant lequel toute notification de licenciement ou toute rupture du contrat de travail ne donne pas lieu à prise en charge.

La durée de ce délai d'attente dépend des conditions de souscription.

- Si la souscription de la garantie Protection Chômage est simultanée ou suit au maximum de 3 mois la souscription du contrat principal d'assurance de prêt :
 - pour les assurés salariés en CDI de plus de 6 mois continus chez le même employeur à la date d'effet du contrat : le délai d'attente est de 180 jours continus au titre d'un CDI chez le même employeur à compter de la date d'effet ;
 - pour les autres assurés : le délai d'attente est de 365 jours continus au titre d'un CDI chez le même employeur à compter de la date d'effet.
- Par dérogation aux 2 points précédents, si l'assuré disposait précédemment d'une assurance Décès, PTIA, ITT, IPT et "Chômage" externe, d'un niveau de Garantie "Chômage" en montant équivalent, et que le délai d'attente sur cette garantie "Chômage" était dépassé, alors le délai d'attente serait abrogé. En cas de sinistre, la justification de l'ancienne garantie et du dépassement du délai d'attente devra être apportée par l'assuré.
- Si la souscription de la garantie Protection Chômage est postérieure de plus de 3 mois à la souscription du contrat principal d'assurance de prêt, le délai d'attente est de 365 jours continus au titre d'un CDI chez le même employeur à compter de la date d'effet.

4•RENONCIATION, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

4•1 RENONCIATION

L'adhérent dispose d'un délai de 30 (trente) jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion de celle-ci (qui correspond à la date de réception de l'attestation d'assurance de prêt).

En cas de renonciation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si des prestations ont été versées, l'adhérent s'engage à rembourser à l'Organisme assureur les montants éventuellement perçus dans un délai de 30 (trente) jours ;
- Si des cotisations ont été perçues, l'Organisme assureur les remboursera à l'adhérent dans un délai de 30 (trente) jours.

Le courrier de renonciation devra être envoyé à Alptis Assurances - 25 cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03, en recommandé avec avis de réception.

Modèle de lettre de renonciation :

"Je soussigné(e) (Nom, Prénom et numéro de l'adhérent), demeurant à ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion au contrat (Nom et N° de contrat) que j'ai signée le (date).....".

A..... Le

Signature

4•2 CESSATION DE LA GARANTIE

A l'égard de chaque assuré, la garantie cesse :

- au 31 décembre suivant la demande de résiliation par l'adhérent : l'adhérent peut résilier son engagement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au siège d'Alptis Assurances - 25 cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03, au minimum 2 mois avant la date de renouvellement (article 4•4). Cette faculté de résiliation devient immédiate, dès lors que l'assuré perd son statut de salarié et/ou son éligibilité à indemnisation par le Pôle Emploi ou équivalent. La prise en compte de cette résiliation ne pourra cependant pas être rétroactive et a lieu à la date de réception de la lettre de résiliation ;
- le jour où le crédit a été intégralement remboursé, à l'échéance finale ou par anticipation ;
- le jour où le contrat principal d'assurance de prêt prend fin ;
- le jour du paiement du capital assuré du crédit en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ;
- en cas de suppression de la seule garantie ITT ;
- en cas de résiliation du contrat de prêt pour quelque motif que ce soit ;
- en cas d'exercice de la faculté de renonciation ;
- en cas de démission par l'adhérent de l'association au 31 décembre par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois ;
- en cas de défaut de paiement des cotisations ou d'une fraction de celles-ci en application des dispositions de l'article L. 221-8 du Code de la mutualité. L'assuré reste alors débiteur des cotisations dues et des frais liés à la gestion de ces impayés ;
- à la date de fin d'éligibilité définitive de l'assuré au versement des allocations chômage par le Pôle Emploi ;
- dès lors que l'assuré n'habite plus en France continentale.

4•3 RÉSILIATION DU CONTRAT ENTRE LES ASSOCIATIONS ET LA MNCAP-AC

La résiliation du contrat souscrit par les Associations auprès de l'Organisme assureur n'entraîne pas la résiliation des adhésions en cours qui continuent à produire leurs effets dans les conditions prévues au contrat.

4•4 DURÉE DES GARANTIES

L'adhésion s'entend pour l'année civile en cours et se renouvelle par tacite reconduction.

L'admission à la garantie Protection Chômage est définitive, pour toute la durée effective et assurée du dossier de financement, hors cas de cessation de la garantie énumérés à l'article 4•2.

5•MONTANT ET PAIEMENT DES COTISATIONS

La garantie Protection Chômage est accordée à l'assuré moyennant le versement d'une cotisation dont le montant mensuel est indiqué sur la Demande d'Adhésion et dépend de l'âge de l'assuré, de l'exercice effectif d'une activité salariée et de la période d'indemnisation choisie à l'adhésion.

Elle est payable dans les mêmes conditions que les cotisations du contrat principal d'assurance de prêt.

Elle est due de la date d'effet à la cessation des garanties, y compris pendant le délai d'attente ou la période d'indemnisation. La cotisation mensuelle est définie pour la durée totale du dossier de financement et ne peut être aménagée que lors d'une évolution des taxes en vigueur.

6•INTERVENTION DE LA GARANTIE "PROTECTION CHÔMAGE"

6•1 CONDITIONS D'INTERVENTION, LIMITES ET EXCLUSIONS

La garantie Protection Chômage intervient lorsque :

- l'assuré a perdu son emploi par suite d'un licenciement économique tel que défini par l'article L. 1233-3 du Code du travail, par suite de maladie ou d'inaptitude physique totale au travail reconnue médicalement ou de certaines démissions très délimitées (article 6•1•2) ;
- la situation de l'assuré lui permet de percevoir les allocations du Pôle Emploi prévues par le Code du travail ou équivalentes, ainsi que les allocations de formation qui y sont liées.

6•1•1 Limites de prises en charge

La garantie Protection Chômage ne peut pas intervenir en cas de prise en charge pour le même assuré et le même dossier de financement au titre des garanties ITT-IPT.

En cas de pluralité d'emprunteurs ayant souscrit un contrat principal d'assurance de prêt et la garantie Protection Chômage pour un même dossier de financement, en aucun cas la garantie Protection Chômage ne peut, à un moment ou à un autre, donner lieu à une prise en charge excédant les mensualités dues à l'établissement prêteur après prise en charge par les garanties ITT-IPT.

Si la garantie Protection Chômage est souscrite par plusieurs emprunteurs, en cas de sinistre concomitant, le montant total des prestations servies au titre d'un même dossier de financement ne peut excéder 100 % des mensualités dues à l'établissement prêteur dans la limite de 2 500 €. Les droits du ou des autres emprunteurs sont alors reportés à la fin de la période d'indemnisation du premier emprunteur dans les mêmes conditions d'intervention, de mise en œuvre et de durée, à moins que l'indemnisation puisse être simultanée dans les limites fixées ci-dessus.

6•1•2 Exclusions de garanties

La garantie Protection Chômage pour licenciement suite à maladie ou inaptitude physique totale au travail reconnue médicalement est accordée sous réserves des limites et exclusions prévues dans le contrat principal d'assurance de prêt en cas de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, d'ITT et d'IPT.

Ne sont pas garantis les cas suivants :

- les licenciements non pris en charge par le Pôle Emploi (ou par l'Etat pour les agents civils non fonctionnaires ou non titulaires de l'Etat ou d'une Collectivité Locale) ;
- la perte d'emploi après démission de l'intéressé, même si elle est indemnisée par le Pôle Emploi, à l'exception :
 - de la démission du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi,
 - de la démission du salarié motivée par une des circonstances visées à l'article L. 7112-5 du Code du travail, à condition qu'il y ait eu versement effectif de l'indemnité prévue à l'article L. 7112-3 du Code du travail ;

- toute perte d'emploi relevant d'un licenciement pour faute lourde individuel ou collectif ;
 - le chômage consécutif au licenciement d'un assuré salarié de son conjoint, d'un ascendant, descendant, collatéral ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par lui-même, son conjoint, ascendant, descendant, collatéral, à l'exception des cas de liquidation judiciaire ;
 - le chômage après fin de contrat de travail à durée déterminée (temporaire, saisonnier), à l'exception des cas prévus aux articles 6•2•3, 6•2•4 et 6•2•6 ;
 - le chômage après fin de période d'essai non concluante, à l'exception du cas prévu à l'article 6•2•5 ;
 - le chômage partiel ou pour fin de chantier, à l'exception des situations de chômage partiel résultant :
 - en cas de pluralité d'employeurs, de la rupture d'un ou plusieurs contrats de travail, à condition que l'assuré justifie d'une perte de revenus professionnels hors indemnisation par le Pôle Emploi supérieure ou égale à 50 % des revenus antérieurs,
 - d'une reprise d'activité à temps partiel pendant une période de chômage indemnisée par l'Organisme assureur (cas prévu à l'article 6•2•4).
- Dans ces deux cas, l'assuré doit justifier de la perception d'allocations du Pôle Emploi. Les prestations sont servies au prorata du nombre de jours indemnisés à ce titre ;
- Les mises en retraite ou pré-retraite (dont Fonds National pour l'Emploi pré-retraite), et plus généralement toute forme de cessation d'activité dont la réglementation implique la non-recherche d'un nouvel emploi.

6•2 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE, FRANCHISE, DURÉE ET PÉRIODE D'INDEMNISATION

6•2•1 Franchise

Le paiement des prestations intervient à partir du 61^e jour suivant le début de la période de chômage.

La franchise de 60 jours est appliquée à chaque nouvelle période de chômage.

6•2•2 Une indemnisation par la Sécurité sociale au titre de l'assurance maladie ou maternité pendant la période de franchise suspend le décompte des 60 jours jusqu'à reprise de l'indemnisation par le Pôle Emploi ou équivalent.

6•2•3 Une reprise d'activité salariée à titre temporaire (CDD, Intérim, travail saisonnier) d'une durée inférieure à 6 mois pendant la période de franchise n'a qu'un effet suspensif sur le décompte de ladite franchise.

Le décompte de la franchise reprend au jour du paiement des indemnités par le Pôle Emploi. Il ne peut être suspendu que 2 fois sur une période de 12 mois à partir du jour de survenance du licenciement initialement garanti.

Cette disposition est également applicable en cas de rupture d'une période d'essai d'un CDI à l'initiative de l'employeur.

6•2•4 Une reprise d'activité salariée à titre temporaire (CDD, Intérim, travail saisonnier) d'une durée inférieure à 6 mois, à la suite d'une période indemnisée, n'a qu'un effet suspensif sur le versement des prestations. Il ne pourra être suspendu plus d'une fois. Le versement des prestations reprend au jour du paiement des indemnités par le Pôle Emploi, sans application d'une nouvelle période de franchise, pour une durée maximale cumulée de 12 ou 24 mois au titre du licenciement initial garanti. Cette disposition est également applicable en cas de rupture d'une période d'essai d'un CDI à l'initiative de l'employeur.

6•2•5 Une suspension de prise en charge pour cause de maladie, maternité ou d'invalidité interrompant les indemnisations du Pôle Emploi ou équivalent ne donne pas lieu à application de la franchise à la fin de la suspension et ce, quelle que soit sa durée.

6•2•6 Une reprise d'activité supérieure ou égale à 6 mois ouvre droit, après application d'un délai de franchise, à une nouvelle période d'indemnisation de 12 ou 24 mois pour autant que l'assuré remplisse les conditions de droit à prestations rappelées à l'article 1.

6•2•7 Le versement des prestations ne peut excéder 12 ou 24 mois pour une même période de chômage indemnisée. Le paiement des prestations cesse :

- quand l'assuré reprend une activité rémunérée quelle qu'en soit sa nature, à titre salarié ou non ;
- à la mise en retraite ou préretraite et à la date de fin d'éligibilité définitive de l'assuré au versement des allocations chômage par le Pôle Emploi ;
- quand l'indemnisation du chômage par le Pôle Emploi ou équivalente est interrompue, notamment en cas de maladie, maternité ou invalidité ;
- après 12 ou 24 mois de prestations au titre d'une période de chômage indemnisée, ou 1 440 jours au cumul des périodes de prestations au titre du dossier de financement ;
- après la date de remboursement du capital emprunté.

A l'expiration d'une période d'indemnisation de 12 ou 24 mois, les versements sont interrompus. Ils ne peuvent reprendre pour une nouvelle période qu'après une reprise d'activité salariée minimum de 6 mois continus chez un même employeur au titre de contrats à durée déterminée ou indéterminée. Les règles d'intervention s'appliquent.

Le nombre de périodes indemnisées n'est pas limité, mais la durée d'indemnisation cumulée pour l'ensemble des assurés pour un dossier de financement est plafonnée à 1 440 jours.

6•3 PRESTATIONS GARANTIES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

6•3•1 Les prestations sont forfaitaires. Le candidat à l'assurance choisit, à l'adhésion, le forfait mensuel garanti dans la limite de 100 % des mensualités des prêts du dossier de financement assuré, sans pouvoir dépasser 2 500 €. Le choix du forfait mensuel garanti est définitif y compris en cas de modification du tableau d'amortissement.

6•3•2 La prestation est versée sous forme d'une indemnité journalière égale à 1/30^e du montant forfaitaire mensuel garanti.

Elle est versée au prorata du nombre de jours indemnisés par le Pôle Emploi. Le règlement des prestations est effectué directement auprès de l'assuré par l'Organisme assureur.

6•3•3 Les assurés de la garantie Protection Chômage ont droit, par période indemnisée, à une prestation d'un montant équivalent à 100 % du forfait mensuel garanti, sans pouvoir dépasser 2 500 €. En cas d'augmentation des mensualités, l'intervention de l'Organisme assureur ne saurait être supérieure au montant du forfait souscrit. En cas de diminution des mensualités, l'Organisme assureur indemnise l'assuré à hauteur du forfait mensuel garanti pour autant que le différentiel entre la mensualité réellement due et le forfait garanti n'excède pas 20 %. Au-delà de cette limite, l'assuré sera indemnisé à hauteur de 80 % du forfait mensuel garanti.

6•4 FORMALITÉS POUR DEMANDE DE PRESTATIONS

L'assuré doit apporter la preuve de l'état de chômage et transmettre les pièces justificatives suivantes à la MNCAP-AC - 41, avenue de Villiers - 75017 PARIS :

- une copie de la lettre de licenciement précisant la date d'embauche et les motifs du licenciement, de l'accord conclu entre les parties en cas de départ négocié pour motif économique, de l'attestation de l'employeur au Pôle Emploi ;
- l'attestation d'admission au bénéfice de l'allocation chômage délivrée par le Pôle Emploi, par l'Etat, ou une attestation équivalente ;
- les décomptes d'allocations du Pôle Emploi ou assimilées depuis l'origine et ceux correspondants à la période indemnisable ;
- les justificatifs des échéances supportées pour le remboursement du capital assuré (copie des tableaux d'amortissement certifiés inchangés à la date du chômage) ;
- les bulletins de salaire des 3 mois ayant précédés le début du chômage ;
- éventuellement toute pièce complémentaire permettant à l'Organisme assureur d'apprécier la situation de l'assuré.

Forclusion : en cas de chômage, est considéré comme forclus tout emprunteur n'ayant pas formulé sa demande de prise en charge à l'Organisme assureur, huit mois (y compris délai de franchise) après la date à partir de laquelle il pouvait prétendre aux prestations.

7•DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code de la mutualité.

Article L. 221-11 du Code de la mutualité : toutes actions dérivant des opérations régies par le présent titre sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle ou l'union en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle ou l'union a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci (...).

Article L. 221-12 du Code de la mutualité : la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la mutuelle ou l'union au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle ou à l'union, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil. Il s'agit notamment de la demande en justice, même en référé, de la reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer, et de l'acte d'exécution forcée.

Article L. 221-12-1 du Code de la mutualité : par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties à une opération individuelle ou collective ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies par Alptis Assurances sont nécessaires à l'appréciation de la demande d'adhésion et font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins de la gestion de votre adhésion au contrat. Ces informations peuvent également être utilisées aux fins d'études statistiques, de prévention de la fraude ou d'obligations légales et à des fins commerciales. Certaines de ces données seront transmises à l'association souscriptrice, à l'Organisme assureur et à nos partenaires appelés à connaître de l'adhésion en raison de sa gestion. Alptis Assurances prend toutes les précautions propres à assurer la sécurité et la confidentialité de vos données personnelles. Conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent ; vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à : Alptis Assurances - 25 cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03 ou contact-cnil@alptis.fr. Alptis Assurances se chargera de diffuser ces éventuelles modifications aux autres destinataires.

EXAMEN DES RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de difficulté dans l'application du contrat, l'adhérent formule sa réclamation à la MNCAP-AC - Service Traitement des Réclamations. Un accusé de réception parviendra au bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais. Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières. Si la réponse apportée ne convient pas, l'adhérent peut demander l'avis d'un médiateur indépendant. Les conditions d'accès au médiateur lui seront communiquées sur demande auprès de la MNCAP-AC.

ORGANISME DE CONTRÔLE

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09, est chargée du contrôle de l'Organisme assureur et du Gestionnaire.

RÉVISIONS DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

En cas de modifications des dispositions législatives ou réglementaires d'application des articles L. 5421-1 à L. 5424-5 du Code du travail, l'Organisme assureur peut suspendre ou modifier les dispositions de la présente Convention.

L'assuré en sera averti trois mois avant l'application des nouvelles dispositions, et disposera de deux mois pour résilier ou aménager son adhésion s'il le souhaite, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au siège d'Alptis Assurances.

FONDS DE GARANTIE

Il existe un fonds de garantie contre la défaillance des mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance (article L. 431-1 du Code de la mutualité).

Mes notes

“ POUR MIEUX VOUS ASSURER, NOUS INVENTONS DE NOUVELLES SOLIDARITÉS. ”

Alptis est un mouvement associatif de protection sociale qui œuvre dans les domaines de la santé, la prévoyance, l'assurance de prêts et l'épargne retraite.

- ➔ **Nous défendons une démarche responsable et solidaire**
En matière de protection sociale, nous sommes convaincus que l'engagement de chacun bénéficie à tous.
- ➔ **Nous ne spéculons pas sur la santé**
Grâce à notre indépendance, nous n'avons qu'une seule raison d'agir, l'intérêt de nos adhérents.
- ➔ **L'assurance ne s'arrête pas aux garanties proposées**
Nous voulons tisser avec nos adhérents une relation de confiance, et créer du lien social permettant de faire naître de nouvelles solidarités.
- ➔ **Partageons connaissances et bonnes pratiques**
Au sein des 102 comités locaux d'adhérents Alptis, plus de 300 actions de prévention sont organisées chaque année bénévolement.

Les services 100 % pratiques d'Alptis



Votre espace adhérent : adherent.alptis.org

24h/24, l'accès à votre dossier en ligne, mais aussi à toute l'actualité de votre association.



Mon Alptis Mobile

Accessible sur l'App Store et Google Play, l'appli mobile d'Alptis et tous ses services e-santé.



La chaîne Alptis sur YouTube

Des vidéos pédagogiques sur la prévention, l'actualité, les produits et services.



SANTÉ



PRÉVOYANCE



ASSURANCE DE PRÊTS



ÉPARGNE RETRAITE